

CONSEIL DE L'EUROPE————

————**COUNCIL OF EUROPE**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL**

**Recours N° 645/2020
(Riccardo PRIORE (II) c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe)**

Le Tribunal Administratif, composé de :

Mme Nina VAJIĆ, Présidente,
Mme Françoise TULKENS,
M. Christos VASSILOPOULOS, Juges,

assistés de :

Mme Christina OLSEN, Greffière,
Mme Eva HUBALKOVA, Greffière Suppléante

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. Le requérant, M. Riccardo PRIORE, a introduit son recours le 6 avril 2020. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 645/2020.
2. Le 11 mai 2020, la Secrétaire Générale a fait parvenir ses observations concernant le recours.
3. Le 8 juin 2020, le requérant a déposé un mémoire en réplique.
4. L'audience dans le présent recours a eu lieu par visioconférence, le 30 octobre 2020. Le requérant était représenté par Maître Bernard Alexandre, avocat au barreau de Strasbourg, tandis que la Secrétaire Générale était représentée par M. Jörg Polakiewicz, Directeur du conseil juridique et du droit international public (Jurisconsulte), assisté par Mme Sania Ivedi, administratrice auprès du Service du conseil juridique et du contentieux.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. Le requérant est un agent permanent du Conseil de l'Europe.

6. Il introduisit auparavant un premier recours pour contester une décision prise par la Secrétaire Générale adjointe sur les mesures à prendre à l'égard du requérant à la lumière des conclusions et recommandations de la Commission contre le harcèlement, à la suite d'une plainte pour harcèlement déposé à son encontre.

7. Le Tribunal annula la décision litigieuse par une [sentence du 17 mai 2018](#) [TACE, recours N° 582/2017 et N° 583/2017 – Régis Brillat (III) et Riccardo Priore c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe]. Le Tribunal renvoie à la sentence du 17 mai 2018 précitée pour une connaissance plus étendue des faits qui étaient à l'origine de ce premier contentieux.

8. Dans sa sentence (paragraphe 51), le Tribunal résuma ainsi les demandes du requérant, étant précisé que le passage ci-dessous cité de la sentence se réfère aux deux recours joints N° 582/2017 et N° 583/2017 sur lesquels la sentence se prononça :

« 51. Les deux requérants demandent au Tribunal l'annulation de la décision du 13 avril 2017 de la Secrétaire Générale adjointe, et par voie de conséquence des actes y afférents qui ont été pris ou qui seraient pris sur la base de cette décision, comme notamment les décisions *ad personam* d'ores et déjà prises par la Secrétaire Générale adjointe en date du 27 juin 2017, à savoir :

- a) annulation des avertissements écrits ;
- b) suppression de cet avertissement dans les dossiers personnels des requérants ;
- c) suppression de l'avis de la Commission des dossiers personnels des requérants ;
- d) réintégration du second requérant dans ses fonctions au sein de son Service (si en cours de procédure une décision devait être prise en ce sens par la Secrétaire Générale adjointe) ».

9. S'agissant desdits actes afférents à la décision litigieuse annulée, la sentence statua en ces termes (paragraphe 125 et 126), en distinguant toutefois entre le premier et le second recours, ce dernier étant celui du requérant dans la présente affaire :

« 125. Le Tribunal rappelle que tout acte postérieur à l'acte annulé qui tirerait son origine de celui-ci perd toute légalité par le seul fait de la décision du Tribunal. Dès lors, il est clair que les quatre actes cités au paragraphe précédent perdent leur légalité et sont à annuler suite à l'annulation de la décision du 13 avril 2017.

126. Cependant, si le Tribunal peut déclarer la nullité de ces quatre documents dans le cas du premier requérant, il ne peut pas le faire formellement dans le cas du second requérant, car celui-ci, à la différence du premier requérant, a omis, lors de la présentation de sa réclamation administrative, d'en demander l'annulation. Or le cadre juridique du contentieux est fixé par la contestation soulevée lors de la réclamation administrative. Aucune raison d'ordre public n'amenant le Tribunal à statuer d'office, il n'a pas à se prononcer *ultra petita*. Il appartiendra tout de même au second requérant et à l'Organisation de tirer les conséquences sur ce point de la présente sentence ».

10. Ayant prononcé la nullité de l'acte attaqué, le Tribunal estima (paragraphe 117 de la sentence) qu'il n'avait pas besoin de se prononcer sur les nombreux griefs portant sur les irrégularités de la procédure devant la Commission contre le harcèlement ni sur le bien-fondé de l'avis de celle-ci. Cependant, il estima utile de se prononcer sur le grief visant la régularité de la composition de la Commission contre le harcèlement qui, du point de vue du Tribunal, était le plus important des griefs visant la procédure. A ce sujet, le Tribunal (paragraphe 122) constata que la Commission contre le harcèlement avait adopté son avis dans une composition qui n'était pas conforme à l'Arrêté n° 1292 du 3 septembre 2010 relatif à la protection de la dignité de la personne au Conseil de l'Europe. Toutefois, dans la mesure où l'avis de la Commission contre le harcèlement n'avait pas été attaqué par voie contentieuse, le Tribunal décida en ces termes (paragraphe 128) :

« 128. Ici non plus, aucune raison d'ordre public n'amenant le Tribunal à statuer d'office, il n'a pas à se prononcer *ultra petita*. Il appartiendra tout de même aux requérants et à l'Organisation de tirer les conséquences sur ce point de la présente sentence ».

11. Dans le cadre de l'exécution de cette sentence (article 60, paragraphe 6, du Statut du personnel), le 18 juin 2018, le Secrétaire Général informa le Tribunal des mesures d'exécution qu'il avait prises pour donner suite à ladite sentence. Le courrier transmis à cet effet précisait, en ce qui concerne le requérant, que l'avis et les recommandations de la Commission contre le harcèlement du 7 mars 2017, ainsi que la décision de la Secrétaire Générale adjointe du 13 avril 2017, n'avaient pas été placés dans le dossier administratif individuel du requérant.

12. Après avoir été invité par le Tribunal à soumettre des commentaires sur les observations formulées par les requérants concernant ces mesures d'exécution de sa sentence, le Secrétaire Général lui adressa un courrier daté du 2 juillet 2018 dans lequel il précisait, d'une part, que « l'exécution de la sentence n'exige aucunement d'annuler l'avertissement écrit infligé [à M. Priore] » et, d'autre part, que « l'avis et les recommandations de la [Commission contre le harcèlement] n'ayant pas été annulés par le Tribunal, il n'y a pas lieu de procéder à leur suppression ».

13. Le 4 novembre 2019, le requérant saisit la Secrétaire Générale d'une demande administrative (article 59, paragraphe 1, du Statut du personnel) dans laquelle il se plaignait de ne pas avoir reçu de protection effective contre le harcèlement moral dont il se prétendait victime du fait des agissements de plusieurs personnes dans l'Organisation. Cette demande visait à ce qu'une série de décisions et de mesures soient prises par la Secrétaire Générale, notamment en application de la sentence précitée du Tribunal :

- « - suppression de l'avis que la Commission contre le harcèlement a adopté, de manière abusive, le 7 mars 2017 (...) de tous dossiers de l'Organisation et suppression de toutes références y afférentes. (...)
- déclaration de nullité *ab initio* de la sanction disciplinaire « avertissement par écrit » notifiée à [son] encontre par Décision n° 17180, adoptée par la Secrétaire Générale adjointe le 27 juin 2017 (...).
- reconnaissance formelle que les seuls jugements valides et faisant foi concernant [ses] comportements professionnels pour les années 2015, 2016 et 2017 résultent des rapports d'appréciation officiels établis pour les années susmentionnées, tels que validés par les supérieurs hiérarchiques concernés (...).

- prise en considération des graves préjudices substantiels subis (...) en raison du harcèlement subi, en vue d'une indemnisation à déterminer (...).
- eu égard à son objet, garantie que la présente demande soit traitée par les bureaux de l'administration concernés – *in primis* celui de la Directrice des ressources humaines qui l'a formellement réceptionnée – avec l'impartialité qui s'impose et dans le respect des règles établies, y compris (...) la Déclaration de politique du Secrétaire Général et de la Secrétaire Générale adjointe relative au harcèlement [datée] du 28 septembre 2010 (...) ».

14. En conclusion de sa demande administrative, le requérant demandait à être entendu par la Secrétaire Générale en raison du harcèlement dont il s'alléguait être victime.

15. Le 20 décembre 2019, la Directrice des ressources humaines, au nom de la Secrétaire Générale, a rejeté les demandes du requérant auxquelles elle avait été chargée de répondre par la Secrétaire Générale. La décision de rejet fut motivée comme suit.

« En ce qui concerne votre demande tendant à la suppression de l'avis adopté par la Commission contre le harcèlement (...) de tous les dossiers de l'Organisation ainsi que la suppression de toutes références y afférentes, (...) [l']avis et les recommandations de la Commission contre le harcèlement n'ayant pas été annulés par le Tribunal Administratif, (...) il n'y a pas lieu de procéder à leur suppression.

En tout état de cause, la Secrétaire Générale souligne qu'elle n'a pas le pouvoir de « *supprimer* » un avis rendu par la Commission contre le harcèlement. (...)

En ce qui concerne votre demande tendant à la « déclaration de nullité » de la sanction disciplinaire prononcée à votre encontre, (...) l'exécution de [la sentence du Tribunal] n'oblige aucunement [de l'] annuler (...).

Votre demande a également pour objet la reconnaissance formelle que « les seuls jugements valides et faisant foi concernant vos comportements professionnels pour les années 2015 à 2017 sont ceux figurant dans vos rapports d'appréciation. A cet égard, je souligne que la teneur de ces rapports (...) n'a [pas] remis en cause les qualités professionnelles qui y sont attestées. Partant, votre demande dans ce sens est sans objet.

Quant à votre affirmation que vous seriez victime de harcèlement, (...) [i]l vous appartient, en conformité avec l'Arrêté n° 1292, de saisir la Commission contre le harcèlement (...).

Vous sollicitez une indemnisation pour le préjudice moral en raison du temps et des ressources que vous avez dû consacrer à votre défense, au détriment de votre vie personnelle et familiale ainsi que des conséquences sur votre état de santé. (...) le Tribunal Administratif a jugé qu'il n'y avait pas lieu de vous octroyer un dédommagement pécuniaire au titre du préjudice moral que vous alléguiez avoir subi. Ayant examiné avec attention votre demande administrative (...), la Secrétaire Générale n'a aucun élément à sa disposition pour décider autrement ».

16. En réponse à la demande du requérant d'être entendu par la Secrétaire Générale, la Directrice des ressources humaines répondit comme suit :

« Vous comprendrez qu'en tant que Directrice des ressources humaines, je ne gère pas l'agenda d'activités de la Secrétaire Générale. Je vous conseille de prendre attache avec le Cabinet de la Secrétaire Générale et de la Secrétaire Générale adjointe pour trouver d'un commun accord une date à laquelle une rencontre avec la Secrétaire Générale serait possible ».

17. Le 16 janvier 2020, le requérant introduisit une réclamation administrative visant l'annulation de la décision de rejeter sa demande administrative pour incompétence au sens de l'article 59, paragraphe 2 du Statut du personnel, ainsi que pour des motifs afférents au harcèlement

moral dont il se prétendait victime depuis 2016. A ce titre, il demandait également d'obtenir une protection effective et une réparation adéquate.

18. Le 17 février 2020, la Secrétaire Générale rejeta la réclamation administrative car elle estima qu'il y avait lieu de la considérer comme irrecevable et non fondée. S'agissant du grief soulevé par le requérant par lequel il contestait la compétence de la Directrice des ressources humaines à répondre à sa demande administrative, la Secrétaire Générale releva ce qui suit :

« [I]l convient de souligner (...) que la Directrice des ressources humaines est chargée par la Secrétaire Générale de répondre aux demandes administratives soumises en vertu de l'article 59, paragraphe 1, du Statut du personnel. Il s'agit d'une pratique constante qui découle du mandat et des compétences attribuées à la Direction des ressources humaines. (...) En tout état de cause, même à supposer que la Directrice des ressources humaines n'aurait pas la compétence pour répondre à votre demande administrative – ce qui est contesté, il y aurait alors lieu de considérer qu'en l'absence d'une réponse émanant d'une personne ayant la compétence pour ce faire, votre demande aurait fait l'objet d'une décision implicite de rejet en application de l'article 59, paragraphe 1, du Statut du personnel (...) ».

19. Sur le fond de la réclamation administrative du requérant, la Secrétaire Générale releva :

« [I]l convient de constater que les faits et les griefs décrits dans le document joint à votre réclamation – et que vous présentez comme correspondant aux actes de harcèlement dont vous auriez été victime – sont les mêmes que les faits et griefs que vous invoquiez dans le cadre de la procédure contentieuse relative au recours n° 583/2017 pour contester la régularité de l'ensemble de la procédure devant la Commission contre le harcèlement ainsi que les suites données à cette procédure. Or, l'intégralité de cette question a déjà été jugée par le Tribunal dans sa sentence du 14 mai 2018.

(...)

L'autorité de la chose jugée empêche ainsi que vous puissiez demander à nouveau, par la voie contentieuse, l'annulation des mêmes actes contre lesquels était dirigé le recours N° 583/2017. (...)

Il ne suffit pas de requalifier en faits de harcèlement les irrégularités de fond et de procédure que vous alléguiez déjà à l'appui de votre précédent recours pour permettre de contourner l'autorité de la chose jugée (...).

Pour le reste, la présente réclamation consiste, en substance, à contester l'exécution de la sentence rendue par le Tribunal le 14 mai 2018, exécution dont vous avez été dûment informé par les courriers des 18 juin 2018 et 2 juillet 2018.

(...)

Enfin, (...) il convient de constater qu'en vertu de l'article 58 du Statut du personnel, la mention de la sanction d'avertissement par écrit ne figure que pour une durée de deux ans au dossier administratif individuel de l'agent/e. Cette sanction vous ayant été infligée par une décision du 27 juin 2017, elle n'est plus inscrite dans votre dossier administratif depuis le 27 juin 2019. La sanction dont vous réclamez l'annulation n'existant plus d'un point de vue administratif, votre demande est sans objet et vous ne justifiez d'aucun intérêt actuel à agir tel que requis par l'article 59, paragraphe 2 du Statut du personnel. Par conséquent, votre réclamation est irrecevable également à ce titre.

(...)

Ainsi, les deux demandes d'annulation formulées dans votre réclamation sont non seulement irrecevables et infondées en raison du respect par le prédécesseur de la Secrétaire Générale de la

portée de la décision du Tribunal, mais aussi irrecevables pour défaut d'intérêt à agir et pour tardiveté.

En ce qui concerne votre demande visant à faire reconnaître que seuls les rapports d'appréciation validés conformément à l'Arrêté n°1356 sur l'appréciation soient considérés comme des jugements officiels, légaux et faisant foi sur vos comportements professionnels, (...) les appréciations positives de votre travail sont toujours valables, indépendamment des procédures dont vous avez fait l'objet par le passé, et les rapports d'appréciation en question figurent bien, en tant que tels, dans votre dossier administratif individuel. Votre demande à cet égard est, dès lors, dépourvue d'objet.

En ce qui concerne vos demandes de réparation des préjudices que vous prétendez avoir subis, la Secrétaire Générale constate que les préjudices allégués ne sont pas établis et que rien ne justifierait le paiement d'une telle indemnisation. En outre, vos demandes d'indemnisation correspondent, au moins en partie, aux demandes que vous aviez déjà soumises au Tribunal dans le cadre du recours n° 583/2017 (...). Or, sur ce point également le Tribunal a rejeté vos demandes (...). Cette décision est également revêtue de l'autorité de la chose jugée. »

20. La Secrétaire Générale répondit également à la demande du requérant relative à sa reprise de travail, étant précisé qu'au moment des faits, le requérant était en arrêt de travail. Elle lui indiqua qu'il pouvait postuler aux avis de vacances internes selon ses préférences quant à l'emploi concerné et le lieu d'affectation, et qu'à défaut, des mesures adéquates seraient prises le moment venu à l'issue de son arrêt de travail, pour l'affecter sur un emploi correspondant à son profil, en fonction des besoins de l'Organisation.

21. Le 6 avril 2020, le requérant a introduit le présent recours.

II. LE DROIT PERTINENT

22. L'article 59, paragraphe 2, du Statut du personnel vise l'introduction des réclamations administratives et il se lit comme suit :

« 2. L'agent/e qui justifie d'un intérêt direct et actuel, peut saisir le/la Secrétaire Général/e d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif lui faisant grief, à l'exception de toute question relative à une procédure de recrutement extérieur. Par 'acte d'ordre administratif', on entend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le/la Secrétaire Général/e ou tout acte officiel accompli par délégation du/de la Secrétaire Général/e. »

23. L'introduction d'une réclamation administrative est prévue comme moyen de recours pour toute victime de harcèlement sexuel ou de harcèlement moral qui estimerait ne pas avoir reçu de protection effective, conformément à l'article 14 de l'Arrêté n°1292 du 3 septembre 2010 relatif à la protection de la dignité de la personne au Conseil de l'Europe, ainsi libellé :

« Toute personne qui se plaint d'être victime de harcèlement sexuel ou de harcèlement moral et estime ne pas avoir reçu une protection effective peut saisir le/la Secrétaire Général/e d'une réclamation administrative en vertu de l'article 59 du Statut du personnel. »

24. Le sens à donner à l'expression « harcèlement moral » est celui qui se dégage à l'article 1, alinéa 3 dudit Arrêté n°1292, à savoir :

« (...) toute conduite abusive sur le lieu de travail ou en relation avec le travail, se manifestant de façon durable, répétitive ou systématique et se traduisant par des comportements, des actes, des gestes, des paroles, des écrits, des intimidations ou des modes d'organisation du travail qui

peuvent, de façon intentionnelle ou non, porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique d'une personne, ou dégrader le climat de travail, ou mettre en péril l'emploi de cette personne, ou créer un environnement hostile, intimidant, dégradant, humiliant ou offensant. Le harcèlement moral peut résulter du comportement d'une ou plusieurs personnes. »

25. L'autorité dont sont revêtues les sentences du Tribunal et la procédure qui s'applique face à ce Tribunal concernant leur exécution sont établies à l'article 60, paragraphe 6, du Statut du personnel qui se lit comme suit :

« 6. Les sentences du Tribunal Administratif lient les parties dès leur prononcé. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale informe le tribunal dans les trente jours à compter de la date de la sentence de l'exécution de celle-ci. »

EN DROIT

26. Par son recours, le requérant maintient les demandes exposées dans sa réclamation administrative du 16 janvier 2020. Il demande au Tribunal d'annuler la décision de la Secrétaire Générale du 17 février 2020, ainsi que la décision antérieure du 20 décembre 2019 refusant la demande administrative que le requérant avait formulé au préalable.

27. Le requérant demande ensuite au Tribunal d'enjoindre, ou pour le moins, d'inviter l'Organisation à tirer les conséquences de la nullité desdites décisions, en :

- a) annulant l'avis et les documents afférents adoptés par la Commission contre le harcèlement le 7 mars 2017 ;
- b) déclarant nulle *ab initio* la sanction disciplinaire qui lui a été infligée le 27 juin 2017 ;
- c) reconnaissant que les seuls jugements officiels qui concernent son comportement officiel résultent des rapports d'appréciation validés conformément à l'Arrêté n°1356 ;
- d) reconnaissant qu'il est victime d'un harcèlement moral et en lui attribuant à ce titre la protection effective adéquate ;
- e) prenant des mesures adéquates afin qu'il puisse reprendre le travail sereinement, dignement, et au niveau correspondant aux appréciations officielles le concernant, sous réserve d'avis médical.

28. La Secrétaire Générale invite le Tribunal à déclarer le recours irrecevable et, à titre subsidiaire, mal fondé et à le rejeter.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Sur la recevabilité du recours

La Secrétaire Générale

29. La Secrétaire Générale soutient que le recours serait irrecevable à plusieurs titres : méconnaissance du principe général de l'autorité de la chose jugée, tardiveté des demandes formulées dans la réclamation administrative du requérant et défaut d'intérêt à agir.

30. Tout d'abord, pour la Secrétaire Générale, les faits et griefs décrits par le requérant relatifs à la procédure devant la Commission contre le harcèlement ainsi que la procédure disciplinaire dont il a fait l'objet ont déjà été jugés par le Tribunal dans sa sentence du 17 mai 2018 relative au recours N°583/2017.

31. Sur ce point, la Secrétaire Générale se réfère à la jurisprudence administrative internationale selon laquelle :

« [L]e principe de la chose jugée interdit l'introduction d'une nouvelle procédure si le point en litige a déjà été tranché et a fait l'objet d'une décision définitive et exécutoire définissant les droits et devoirs respectifs des parties en la matière ». Ce principe s'applique lorsqu'il y a identité de parties, d'objet et de cause entre le cas tranché par un précédent jugement et celui dont le Tribunal est saisi (voir les jugements 1216, au considérant 3, et 1263, au considérant 4) » (Jugement n° 2993 du Tribunal administratif de l'OIT du 2 février 2011).

32. Or, il y a bien identité des parties entre le recours N°583/2017 et le présent recours. En outre, l'objet des deux recours est lui aussi identique (voir paragraphes 8, 26 et 27 ci-dessus et paragraphe 51 de la sentence du 17 mai 2018), étant précisé qu'au stade de la réclamation administrative, le requérant demandait « *la suppression de l'avis de la Commission contre le harcèlement (...) de tous les dossiers de l'Organisation et suppression de toutes références y afférentes* », alors que dans son recours, il demande désormais l'annulation de cet avis et des documents afférents. La seule différence entre les demandes formulées dans le cadre de la présente procédure et celles formulées dans le recours N°583/2017 réside, pour la Secrétaire Générale, dans le fait que le requérant exprime désormais le souhait d'être affecté sur un emploi selon les préférences qu'il pourrait exprimer sur le poste, le lieu de travail et les modalités de reprise du travail, plutôt que de réintégrer un emploi au sein du Service de la Charte sociale européenne. Enfin, la cause des deux procédures est identique, dans la mesure où les deux recours visent essentiellement à faire établir l'illégalité de l'avis de la Commission contre le harcèlement et de la sanction disciplinaire prise à l'encontre du requérant.

33. Par ailleurs, la requalification en faits de harcèlement des irrégularités de fond et de procédure que le requérant alléguait déjà à l'appui de son précédent recours ne saurait permettre le contournement de l'autorité de la chose jugée attachée à la sentence du 17 mai 2018, et permettre ainsi au requérant la contestation perpétuelle d'actes et de procédures qui ont déjà été soumis à l'attention du Tribunal et qui ont déjà été tranchés par celui-ci de manière définitive. A l'appui de cette conclusion, la Secrétaire Générale observe que des 21 faits invoqués par le requérant (pages 38 à 42 de son mémoire ampliatif) dans sa tentative d'établir le harcèlement dont il serait victime, aucun ne correspond à la définition du harcèlement moral fournie à l'article 1, alinéa 3, de l'Arrêté n° 1292 relatif à la protection de la dignité de la personne au Conseil de l'Europe (voir paragraphe 24 ci-dessus).

34. Par conséquent, le Tribunal ayant définitivement tranché le litige qui opposait le requérant à l'Organisation, le principe de l'autorité de la chose jugée empêche que le requérant puisse présenter à nouveau les mêmes demandes que celles formulées au titre du recours N°583/2017.

35. La Secrétaire Générale ajoute qu'aux termes de l'article 12 du Statut du Tribunal (Annexe XI au Statut du personnel), les sentences ne sont pas susceptibles d'appel.

36. Ensuite, même à supposer que le présent recours ne se heurterait pas à l'autorité de la chose jugée, d'après la Secrétaire Générale, la demande du requérant visant à l'annulation de la sanction d'avertissement par écrit qui lui a été infligée le 27 juin 2017, ainsi que l'annulation de l'avis de la Commission contre le harcèlement rendu le 7 mars 2017 et des documents afférents serait tardive.

37. Afin d'appuyer son exception, la Secrétaire Générale se réfère au délai de trente jours fixé à l'article 59, paragraphe 3, du Statut du personnel, à la nécessité de garantir la stabilité des situations juridiques ainsi qu'aux jurisprudences du Tribunal (recours N°312/2003, David Schmidt c/ Secrétaire Général, sentence du 5 décembre 2003, paragraphe 33), du Tribunal administratif de l'OIT (jugements n° 1106 du 3 juillet 1991, n° 955 du 27 juin 1989, n° 752 du 12 juin 1986 et n° 612 du 5 juin 1983), de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de respect du délai de six mois à compter de la décision interne définitive, et des juridictions communautaires (jugement du Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes du 7 juin 1991, Georges Weyrich c. Commission des Communautés Européennes).

38. En se référant au cas d'espèce, la Secrétaire Générale rappelle que par lettres du 18 juin 2018 et du 2 juillet 2018, le Secrétaire Général en fonction à l'époque avait informé le Tribunal des mesures prises concernant l'exécution de la sentence du 17 mai 2018 en application de l'article 60, paragraphe 6, du Statut du personnel, et que ces courriers avaient été transmis au requérant par le Greffe du Tribunal, dans le respect du principe du contradictoire et conformément à la pratique du Tribunal en la matière. Le requérant avait donc été informé par le biais de ces courriers que conformément à la sentence rendue par le Tribunal le 17 mai 2018, la sanction disciplinaire infligée le 27 juin 2017 serait maintenue et que l'avis de la Commission contre le harcèlement du 7 mars 2017 ne serait ni annulé, ni supprimé. Bien que les courriers précités étaient adressés au Greffe du Tribunal et non pas directement au requérant, celui-ci, en tant que partie à la procédure, était personnellement et directement concerné par les informations données sur l'exécution de la sentence. Par conséquent, le délai de 30 jours prévu à l'article 59 du Statut du personnel s'applique au requérant et le point de départ de ce délai correspond à la date à laquelle le requérant a pris connaissance des lettres du 18 juin 2018 et du 2 juillet 2018. Dès lors, la réclamation administrative introduite par le requérant le 16 janvier 2020 par laquelle il demandait l'annulation de ces mesures serait manifestement tardive.

39. Enfin, en ce qui concerne la demande du requérant visant à l'annulation de la sanction disciplinaire d'avertissement par écrit infligée le 27 juin 2017, la Secrétaire Générale fait valoir que le recours serait également irrecevable pour défaut d'intérêt à agir. Elle observe à cet effet que la sanction en question ne figure plus dans le dossier administratif du requérant depuis le 27 juin 2019, et ceci, en application de l'article 58 du Statut du personnel qui dispose que la mention de la sanction d'avertissement par écrit ne figure que pour une durée de deux ans au

dossier administratif individuel de l'agent/e. La sanction dont le requérant demande l'annulation n'existant plus d'un point de vue administratif, la demande du requérant à ce titre serait sans objet.

40. La Secrétaire Générale soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt direct et actuel à agir également à l'encontre de la demande du requérant visant à ce que l'Organisation prenne des mesures adéquates pour sa reprise du travail. Elle relève que le requérant fait valoir à ce titre un hypothétique intérêt futur dès lors qu'il a été en arrêt maladie du 25 août 2017 au 17 juin 2018, puis, de façon continue, depuis le 3 septembre 2018, sans qu'aucune décision d'affectation ni aucun acte d'ordre administratif n'aient été pris à son égard dans le cadre de sa future reprise du travail.

41. De même, selon la Secrétaire Générale, la demande du requérant visant à faire reconnaître que seuls ses rapports d'appréciation soient considérés comme des jugements officiels, légaux et faisant foi sur ses comportements professionnels serait irrecevable pour défaut d'objet puisque le contenu de ces rapports, ainsi que les qualités professionnelles et la performance du requérant qui y sont attestées, n'ont jamais été contestées par quiconque.

42. Par conséquent, le présent recours serait irrecevable pour ces raisons.

Le requérant

43. Dans son mémoire en réplique, le requérant conteste l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée qui lui est opposée par la Secrétaire Générale. Il remarque à cet effet que seules les parties au présent recours sont identiques à celles du recours tranché par le Tribunal dans sa sentence du 17 mai 2018, sans qu'il y ait identité d'objet et de cause entre lesdits recours. Les faits et les griefs, objet du recours N°583/2017, concernaient des décisions prises par la Secrétaire Générale adjointe sur les mesures à adopter à l'égard du requérant sur la base des conclusions et recommandations de la Commission contre le harcèlement à la suite d'une plainte de harcèlement déposée à son encontre. Le présent recours, en revanche, se fonde sur l'article 14 de l'Arrêté n°1292 en conséquence des faits de harcèlement moral dont le requérant se prétend victime du fait de conduites abusives ayant été mises en œuvre à son détriment avant, pendant et après la procédure devant la Commission contre le harcèlement, entre 2016 jusqu'à ce jour. De même, l'objet du présent recours se démarque de l'objet du recours N°583/2017 dans la mesure où il porte sur l'annulation des décisions ayant refusé au requérant la protection effective contre lesdits faits de harcèlement et sur les conséquences, notamment indemnitaires, qui découlent du harcèlement subi et du refus de protection effective.

44. Le requérant note que l'inopposabilité de l'autorité de la chose jugée dans le présent recours découlerait également du fait qu'une large part des faits qui y sont évoqués est postérieure à la date de la sentence du Tribunal, s'agissant notamment du refus de l'Organisation de tirer les conséquences de la sentence du Tribunal du 17 mai 2018 et de la façon dont ont été traitées successivement sa demande administrative, puis sa réclamation administrative. Quant à la partie des faits invoqués chronologiquement antérieure à la sentence du 17 mai 2018, le requérant observe que ceux-ci ne constituaient pour autant pas l'objet du recours N°583/2017 ayant donné lieu à la sentence : d'une part, le requérant n'y avait pas formulé une demande d'annulation de l'avis de la Commission contre le harcèlement ; d'autre part, s'agissant de la

demande de déclaration de nullité *ab initio* de la sanction disciplinaire du 27 juin 2017, le grief soulevé dans le présent recours a trait au fait que l'Organisation n'aurait pas tiré les conséquences de la sentence du 17 mai 2018, malgré l'invitation expresse du Tribunal dans ce sens.

45. Ensuite, le requérant conteste la pertinence des arguments de la Secrétaire Générale sur la prétendue tardiveté de sa réclamation, au motif que le courrier du 18 juillet 2018 cité à l'appui de ces arguments est une correspondance adressée par le Jurisconsulte au Greffier du Tribunal, à la demande de ce dernier, et non à lui-même. De surcroît, il note que son recours ne saurait être considéré comme tardif, étant fondé sur le harcèlement moral dont il est la victime et qui continue à ce jour – la lettre du 18 juillet 2018 ne constituant qu'une étape dans ce long processus de harcèlement.

46. Quant à l'exception de la Secrétaire Générale selon laquelle le requérant n'aurait pas d'intérêt à agir au titre de sa demande de nullité *ab initio* de la sanction disciplinaire dès lors que celle-ci n'est plus inscrite dans son dossier administratif, le requérant précise que cette demande visait à ce que l'Organisation tire elle-même les conséquences de la sentence du Tribunal du 17 mai 2018 et reconnaisse que la sanction infligée était dès son origine nulle, ce à quoi l'Organisation s'est refusée. En tout état de cause, le requérant se dit avoir un intérêt à agir, direct et actuel, en raison du harcèlement moral dont il serait la victime et de l'absence de protection effective.

47. Enfin, le requérant maintient sa demande tendant à faire reconnaître que seuls les rapports d'appréciation validés constituent des jugements sur son intégrité professionnelle et conteste l'argument de la Secrétaire Générale selon lequel cette demande serait sans objet, n'étant pas contestée. Il observe, à l'appui de sa position, que l'Organisation ne se tient pas à ces rapports comme étant la seule source d'appréciation officielle concernant ses comportements professionnels puisqu'elle continue à faire état de l'avis de la Commission contre le harcèlement et de la sanction disciplinaire, et ce, malgré les indications données à ce sujet par le Tribunal dans sa sentence du 17 mai 2018. Il cite à cet effet, la réponse du 20 décembre 2019 à sa demande administrative et celle du 17 février 2020 à sa réclamation, dans lesquelles l'Organisation indique par ailleurs que la sanction est prescrite.

B. Quant au bien-fondé du recours

Le requérant

48. Le requérant allègue être victime de harcèlement moral au sens donné à ce terme par l'article 1, alinéa 3, de l'Arrêté n°1292 applicable en la matière. Il précise l'étendue de cette affirmation en indiquant avoir été exposé « sur le lieu du travail, et en relation avec le travail, de façon durable, répétitive et systématique, (...) [à] des comportements, des actes, des gestes, des paroles, des écrits, des intimidations et des modes d'organisation du travail, de façon intentionnelle ou non, [ainsi qu'à] des agissements ayant porté atteinte à sa personnalité, à sa dignité et à son intégrité physique et psychique, ayant dégradé le climat de travail, mis en péril son emploi, et créé un environnement hostile, intimidant, dégradant, humiliant et offensant » (paragraphe 131 de son mémoire ampliatif).

49. A l'appui de cette allégation, le requérant cite une liste de comportements et agissements (paragraphe 132 de son mémoire ampliatif). Cette liste reprend l'historique des faits et de la procédure ayant abouti à la sanction disciplinaire qui lui a été infligée (alinéas 1 à 15 dudit paragraphe) et décrit les différentes démarches que le requérant a entreprises en conséquence, y compris sur le plan légal en introduisant le présent recours après avoir été débouté de sa précédente demande administrative et de la réclamation administrative qui s'ensuivit (alinéas 20 et 21 dudit paragraphe). Les autres faits repris dans cette liste se rapportent à l'impact que les faits et agissements en question ont eu sur la santé et la situation professionnelle du requérant et aux tentatives qu'il a mis en œuvre pour sortir de la situation d'isolement humain, social et professionnel induit par l'arrêt de travail de longue durée pour maladie, provoqué par les faits en question (alinéas 17 à 19 du paragraphe cité). Le jugement du Tribunal de céans dans le précédent recours N°583/2017 et les suites qui y furent données sont évoquées à l'alinéa 16 du paragraphe 132 de son mémoire ampliatif.

50. A titre liminaire, le requérant conteste la compétence de la Directrice des ressources humaines à répondre à la demande administrative qu'il formula au titre de l'article 59, paragraphe 1 du Statut du personnel et de l'article 14 du précité Arrêté n°1292 en vue d'obtenir la protection effective qui revient aux personnes se prétendant victimes de harcèlement moral ou sexuel aux termes de cet arrêté. Il soutient que la Directrice des ressources humaines s'est exprimée en son nom personnel et remarque dans ce sens qu'elle a uniquement indiqué avoir été « chargée de répondre » à sa demande administrative, sans préciser qu'elle agissait « au nom de la Secrétaire Générale ».

51. Le requérant conteste également l'argument mis en avant par la Secrétaire Générale dans la réponse à sa réclamation administrative selon lequel, même à supposer que la Directrice des ressources humaines n'aurait pas la compétence pour répondre aux demandes administratives, il y aurait alors eu une décision implicite de rejet de sa demande administrative. Il qualifie ce moyen de défense d'« audace juridique » qui n'aurait pour seul but que de tenter de contourner le manifeste défaut de compétence de la Directrice.

52. Le requérant affirme ensuite que la Secrétaire Générale aurait manqué à son obligation de lui accorder la protection effective qui lui revenait en tant que victime de harcèlement moral. A ce titre, il invoque la violation par la Secrétaire Générale de l'article 14 de l'Arrêté n°1292 précité et de l'article 40 du Statut du personnel relatif à la protection fonctionnelle, ainsi que des principes généraux du droit qui appellent l'Organisation à réagir rapidement face à une demande d'accorder une telle protection. Il remarque dans ce sens qu'il n'a été, à aucun stade, contacté par la Secrétaire Générale ou son Cabinet, malgré ses demandes d'entretien et pour le moins d'écoute, et qu'il n'a pas même pu « recevoir d'invitations à un quelconque entretien des personnes qui ont déclaré statuer sur sa demande puis sa réclamation, au nom de la Secrétaire Générale, alors même qu'[il se prévalait] d'un harcèlement moral et de la protection de l'article 14 de l'Arrêté n°1292 » (paragraphe 118 de son mémoire ampliatif).

53. Dans ses observations en réplique, le requérant maintient sa contestation tirée du défaut de compétence de l'auteur de la décision adoptée en réponse à sa demande administrative et reprend, à ce titre, les arguments déjà développés dans son mémoire ampliatif. A ceux-ci, il ajoute que si la Secrétaire Générale avait statué sur sa réclamation par une décision implicite,

cette situation aurait été en elle-même fautive dès lors qu'il est contraire aux principes généraux du droit et de la jurisprudence, qu'une demande de protection effective pour harcèlement moral soit rejetée sans donner de réponse.

54. Le requérant évoque en outre que, sur le terrain de la preuve, la jurisprudence de ce Tribunal (sentence du 12 juin 2019 dans le recours N°593/2018 et sentence du 11 juin 2012 dans le recours N°513/2011) exige que la partie mise en cause dans des cas de harcèlement apporte la preuve que les agissements concernés ne sont pas constitutifs d'un harcèlement, dès lors que l'agent qui s'estime harcelé a établi l'existence de faits permettant de présumer l'existence d'un harcèlement. Au regard de cette jurisprudence et des faits allégués à l'appui de son recours, le requérant estime que la Secrétaire Générale méconnaît la preuve dont elle a la charge, de sorte que le harcèlement doit être incontestablement jugé comme constitué.

55. Le requérant persiste donc dans les conclusions de son recours.

La Secrétaire Générale

56. La Secrétaire Générale soutient qu'en vertu d'une pratique constante, elle a chargé la Directrice des ressources humaines de répondre aux demandes administratives soumises en vertu de l'article 59, paragraphe 1, du Statut du personnel. Elle souligne que cette pratique est appliquée à tous et découle directement du mandat attribué à la Directrice au sein de l'Organisation en matière de gestion de l'emploi et de la situation administrative des agents. Par ailleurs, la Secrétaire Générale maintient la position selon laquelle en tout état de cause, à supposer l'incompétence de la Directrice des ressources humaines – ce qu'elle conteste –, l'absence d'une décision explicite émanant d'une personne ayant la compétence pour ce faire équivaut à une décision implicite de rejet en application de l'article 59, paragraphe 1 du Statut du personnel. En tout état de cause, selon la Secrétaire Générale, la question de la compétence importe peu puisque la réponse en question constituait dans tous les cas une décision qui engageait l'Organisation et qui a permis au requérant de disposer d'une décision motivée qu'il a pu attaquer légalement.

57. S'agissant du moyen du requérant tiré de la prétendue omission de lui accorder une protection effective en tant que victime de harcèlement, la Secrétaire Générale place sa défense à ce sujet sur le terrain de l'irrecevabilité pour méconnaissance de l'autorité de la chose jugée (voir paragraphe 33 de cette sentence).

58. Enfin, concernant les demandes du requérant relatives à sa reprise du travail au sein d'un autre service de l'Organisation, la Secrétaire Générale oppose que le Tribunal ne dispose pas d'un pouvoir d'injonction qui l'habiliterait à se prononcer sur ces demandes. Elle observe que dans la réponse à la réclamation administrative du requérant, celui-ci a été informé que les mesures adéquates seraient prises à l'issue de son arrêt de travail afin de le muter sur un emploi correspondant à son profil en fonction des besoins de l'Organisation. Elle note en outre, qu'à cette occasion, le requérant aura la possibilité de formuler ses observations éventuelles préalablement à la mise en œuvre de sa mutation, conformément à l'article 5 du Règlement sur les nominations. Par ailleurs, pendant la procédure orale, le représentant de la Secrétaire Générale a informé le Tribunal que la Direction des ressources Humaines avait proposé au

requérant de reprendre le travail sur un poste auprès du Bureau du Représentant spécial de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés et que le requérant avait accepté cette proposition.

59. En conclusion, la Secrétaire Générale invite le Tribunal à déclarer le présent recours irrecevable et, subsidiairement, mal fondé et à le rejeter.

II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

A. Sur la recevabilité du recours

60. Le Tribunal doit d'abord se pencher sur les exceptions d'irrecevabilité. Les différents motifs d'irrecevabilité excipés par la Secrétaire Générale se résument en trois exceptions : celle visant l'autorité de la chose jugée, celle visant le caractère tardif du recours et celle visant l'absence d'un intérêt direct et actuel à agir.

1. Autorité de la chose jugée

61. Pour autant que l'exception de l'autorité de la chose jugée soulevée par la Secrétaire Générale concerne la recevabilité du recours, le Tribunal note d'emblée que la sentence du 17 mai 2018 statue sur des griefs du requérant que celui-ci avait soulevé dans son recours N°583/2017 et qu'il propose également dans le cadre du présent recours. Il s'agit des griefs relatifs à l'avis de la Commission contre le harcèlement et à la sanction disciplinaire qui lui a été infligée en conséquence, ainsi que des demandes qui en découlent.

a. La demande d'annuler l'avis adopté par la Commission contre le harcèlement le 7 mars 2017

Le recours N°583/2017

62. Ainsi, s'agissant de l'avis de la Commission contre le harcèlement du 7 mars 2017 dont le requérant demande à présent l'annulation, les moyens soulevés par le requérant à l'appui de son recours N°583/2017 incluaient « l'irrégularité de la procédure devant la Commission contre le harcèlement », ainsi que « l'appréciation erronée des faits par la Commission » (paragraphe 56 de la sentence du 17 mai 2018).

63. Au sujet du premier de ces moyens – à savoir l'irrégularité de la procédure devant la Commission contre le harcèlement, le requérant alléguait dans son recours N°583/2017 que « la procédure devant la Commission n'[a] pas respecté les prescriptions de l'Arrêté n° 1292 du 3 septembre 2010 relatif à la protection de la dignité de la personne au Conseil de l'Europe, la procédure mise en œuvre devant la Commission contre le harcèlement [ayant] été substantiellement viciée du fait de multiples irrégularités qui l'ont affectée » (paragraphe 60 de la sentence). Les allégations soulevées à ce titre relevaient de trois motifs ayant trait à « l'absence de recours aux procédures non contentieuses, la procédure devant la Commission contre le

harcèlement et, enfin, le non-respect des droits de la défense » (paragraphe 61 de la sentence). Les allégations en question sont présentées en détails aux paragraphes 62 à 75 de la sentence.

64. Au sujet du deuxième moyen énoncé à l'appui du recours N°583/2017 afférent à la Commission contre le harcèlement – à savoir l'appréciation erronée des faits –, le requérant développait ce moyen en ces termes : « l'avis de la Commission contre le harcèlement [n'est] pas correctement motivé et la Commission [n'a] procédé à aucune appréciation des contestations émises, qu'il s'agisse de questions factuelles ou de questions juridiques » (paragraphe 76 de la sentence).

La sentence du 17 mai 2018

65. Dans sa sentence du 17 mai 2018, le Tribunal estima ne pas avoir besoin de se prononcer sur la totalité des « nombreux griefs qui portent sur les irrégularités de la procédure devant la Commission contre le harcèlement ni sur le bien-fondé de l'avis de celle-ci » (paragraphe 117), ayant retenu le moyen soulevé par le requérant dans son recours N°583/2017 tiré de l'incompétence de la Secrétaire Générale adjointe à adopter une décision qui se fondait sur l'avis de ladite commission.

66. Cependant, ainsi qu'il a déjà été rappelé en introduction de la présente sentence (paragraphe 10), le Tribunal estima « utile de se prononcer tout de même sur le grief visant la régularité de la composition de la Commission contre le harcèlement » qui, du point de vue du Tribunal, était le plus important des griefs visant la procédure, et il conclut à ce sujet que la Commission contre le harcèlement avait adopté son avis dans une composition qui n'était pas conforme à l'Arrêté n° 1292 (paragraphe 122). Toutefois, dans la mesure où le requérant n'avait pas soumis une demande d'annulation de l'avis de la Commission contre le harcèlement dans son recours N°583/2017, le Tribunal conclut qu'il n'avait pas à statuer d'office ni à se prononcer *ultra petita*, tout en précisant qu'il incomberait aux requérants et à l'Organisation « de tirer les conséquences sur ce point de la présente sentence » (paragraphe 128).

Le présent recours

67. Dans le présent recours, le requérant revient sur les griefs précédemment soulevés concernant l'avis de la Commission contre le harcèlement et les développe à nouveau, en des termes similaires, aux chapitres II et III de son mémoire ampliatif, le premier chapitre étant titré « une procédure à charge portant préjudice à des agents irréprochables du Conseil de l'Europe » (paragraphe 10 à 30 du mémoire) et le second, « l'adoption d'un avis biaisé visant l'application de sanctions injustifiées » (paragraphe 31 à 40 du mémoire). En conclusion des arguments qui y sont développés, le requérant estime que « les jugements péremptoires que la CCH a exprimé dans son avis du 07/03/2017 à propos de M. Priore (...) outre qu'abusifs, constituent une manifestation hostile et offensante à [son] encontre, qui contraste avec le mandat confié à la CCH par l'Arrêté n°1292 du 3 septembre 2010, relatif au respect de la dignité de la personne au Conseil de l'Europe » (paragraphe 46 du mémoire ampliatif).

b. La demande de déclarer nulle ab initio la sanction disciplinaire infligée au requérant le 27 juin 2017

Le recours N°583/2017

68. Dans son recours N°583/2017, le requérant formula la demande d'annuler la décision du 27 juin 2017 lui infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement écrit, ainsi que de la supprimer de son dossier personnel, en conclusion du mémoire ampliatif commun qu'il soumit au Tribunal dans le cadre de son recours N°583/2017, conjointement au requérant dans le recours N° 582/2017. Cette demande découlait indirectement de la demande d'annuler la décision antérieure du 13 avril 2017 de la Secrétaire Générale adjointe sur les mesures à prendre au vu de l'avis de la Commission contre le harcèlement.

La sentence du 17 mai 2018

69. Après avoir déclaré la nullité de la décision litigieuse attaquée, la sentence du 17 mai 2018 nota que tout acte postérieur à l'acte annulé qui tirerait son origine de celui-ci perdrait toute légalité par le seul fait de la décision du Tribunal. Dès lors, il était clair, selon le Tribunal, que les actes afférents à la décision litigieuse expressément visés dans le mémoire ampliatif des requérants perdaient leur légalité et étaient à annuler suite à l'annulation de la décision du 13 avril 2017 (paragraphe 125 de la sentence).

70. Cependant, si le Tribunal put déclarer la nullité de ces quatre documents dans le cadre du recours N°582/2017, il estima ne pas pouvoir le faire formellement dans le cas du requérant, car celui-ci, à la différence du requérant dans le recours N°582/2017, avait omis, lors de la présentation de sa réclamation administrative, d'en demander l'annulation (paragraphes 125 et 126 de la sentence). Ce point est évoqué auparavant au paragraphe 9 de la présente sentence.

Le présent recours

71. Dans le cadre de la présente procédure, le requérant explique que sa demande de déclaration de nullité *ab initio* de la sanction disciplinaire est liée au refus de l'Organisation de faire suivre d'effets la sentence du 14 mai 2018. Pour rappel, après avoir décidé que la sanction disciplinaire du requérant devait être annulée, le Tribunal avait invité l'Organisation à « tirer les conséquences sur ce point de la présente sentence ».

Conclusion

72. Au vu de ce qui précède et ayant comparé les griefs présentés par le requérant dans le présent recours avec ceux développés dans son recours N°583/2017, le Tribunal se doit de constater la similitude, voire l'identité des griefs avancés visant, d'une part, l'annulation de l'avis adopté par la Commission contre le harcèlement du 7 mars 2017 et, d'autre part, la déclaration de la nullité *ab initio* de la sanction disciplinaire du 27 juin 2017. Dans l'un comme dans l'autre cas, les conclusions tirées par le requérant dans ses deux recours tendent aux mêmes fins, – à savoir la contestation de la régularité de l'ensemble de la procédure devant la Commission contre le harcèlement ainsi que les suites données à cette procédure – et, en tout état de cause, elles ont été tranchées par la sentence du 17 mai 2018. Partant, le Tribunal

considère que le requérant est forclos de renouveler de tels griefs dans la présente procédure car cette démarche se heurte à l'autorité de la chose jugée.

73. Le Tribunal rappelle que le principe de l'autorité de la chose jugée a pour effet d'interdire au même Tribunal de statuer à nouveau sur des conclusions tendant aux mêmes fins qu'une requête déjà jugée par ses soins ([Jugement n°574 du Tribunal administratif de l'OIT du 20 décembre 1983](#)). Non seulement, ce principe « interdit l'introduction d'une nouvelle procédure si le point en litige a déjà été tranché et a fait l'objet d'une décision définitive et exécutoire définissant les droits et devoirs respectifs des parties en la matière », mais il « interdit également le réexamen d'un point sur lequel l'instance saisie a nécessairement dû se prononcer même si ce point précis n'était pas en litige » ([Jugement n°2316 du Tribunal administratif de l'OIT du 4 février 2004](#)).

74. Le Tribunal rappelle en outre que le principe de l'autorité de la chose jugée vise également à empêcher les parties, une fois le jugement rendu de saisir indéfiniment le même tribunal ou une autre juridiction, pour se voir enfin accorder ce qu'elles n'ont pas obtenu par le passé ([Jugement n° 467 du Tribunal administratif de l'OIT du 28 janvier 1982](#)). Dans le cadre de la présente procédure, le requérant reconnaît ne pas avoir formellement introduit de réclamation administrative à l'encontre de la décision du 27 juin 2017 de lui infliger la sanction disciplinaire de l'avertissement écrit, ni à titre conservatoire dans sa première réclamation administrative du 12 mai 2017 (qui était donc antérieure à la décision en question), ni postérieurement, lorsqu'il prit connaissance de cette décision. Ainsi, s'agissant de sa réclamation administrative du 12 mai 2017, le requérant indique qu'il considérait que cette réclamation couvrait en tout état de cause aussi ladite sanction (paragraphe 59 du mémoire ampliatif dans le recours n°583/2017). De même, il s'exprima en ces termes par la suite, lorsqu'en date du 25 juillet 2017, il adressa un mémorandum à l'attention de la Secrétaire Générale adjointe pour contester cette sanction, tout en précisant ne pas vouloir l'attaquer par la voie d'une réclamation administrative (annexe 36 au mémoire ampliatif dans le recours n°583/2017). De surcroît, le requérant ne saurait formuler pour la première fois, dans la présente procédure, une demande dont il a omis de saisir le Tribunal dans son précédent recours N°583/2017.

2. Tardiveté

75. Le Tribunal reconnaît que les demandes du requérant visant l'annulation de l'avis de la Commission contre le harcèlement ainsi que de la sanction disciplinaire qui lui a été infligée se prêtent à être considérées comme des demandes ayant trait à la manière dont la sentence du 17 mai 2018 a été exécutée. Le Tribunal se réfère à cet effet aux propos du requérant selon lesquels les faits contestés par le biais de ces demandes concerneraient précisément les suites données par l'Organisation à cette sentence et plus précisément « le refus de l'Organisation de tirer les conséquences, comme l'y invitait expressément le Tribunal Administratif, sur des aspects essentiels de la décision rendue » (paragraphe 123 du mémoire ampliatif).

76. Le Tribunal rappelle que les dispositions pertinentes dans les textes applicables concernant l'exécution des sentences du Tribunal sont celles établies aux paragraphes 6 et 7 de l'article 60 du Statut du personnel. Alors que le paragraphe 7 concerne l'indemnité compensatoire qui peut être versée aux requérants en cas de difficultés d'ordre interne à l'Organisation faisant obstacle à l'exécution d'une sentence d'annulation, le paragraphe 6 fonde

le caractère contraignant des sentences du Tribunal et impose l'obligation pour le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale d'informer le Tribunal dans les 30 jours à compter de la date de la sentence de son exécution.

77. C'est en application de cette disposition que par lettre du 18 juin 2018, le Jurisconsulte informa le Greffe du Tribunal des mesures prises concernant l'exécution de la sentence du 17 mai 2018. Le courrier adressé dans ce but indiquait que « l'avis et les recommandations de la Commission contre le harcèlement du 7 mars 2017, ainsi que la décision de la Secrétaire Générale adjointe du 13 avril 2017 n'ont pas été placés dans les dossiers administratifs individuels [du requérant] ». Ce courrier ne contenait pas d'indication concernant la sanction de l'avertissement écrit infligé au requérant.

78. Dans le respect du principe du contradictoire et conformément à la pratique du Tribunal en la matière, le requérant fut informé par le Greffe du Tribunal de la teneur de ce courrier et eut la possibilité de soumettre ses observations en la matière, ce qu'il fit par lettre du 26 juin 2018 adressée au Greffe du Tribunal. Dans cette lettre, le requérant constatait que les mesures communiquées par le Jurisconsulte n'incluaient pas l'annulation de la sanction disciplinaire le concernant et indiquait qu'« [i]l serait dès lors opportun que le Secrétaire général tire toutes les conséquences de la sentence rendue et informe officiellement les requérants de l'annulation respective des sanctions disciplinaires les concernant ». De même, le requérant notait qu'en sus de la suppression de son dossier administratif individuel de l'avis de la Commission contre le harcèlement, de ses recommandations et de la décision de la Secrétaire Générale adjointe, l'Organisation « devra également justifier de la suppression effective de ces documents et de l'ensemble des documents préparatoires du fait de l'annulation prononcée par le Tribunal ». En conclusion de son courrier, le requérant annonçait qu'il se réserverait le droit de saisir à nouveau le Tribunal de céans si la sentence rendue ne devait pas être exécutée de bonne foi par le Secrétaire Général.

79. Ayant pris connaissance de ce courrier par l'entremise du Greffe du Tribunal, le Jurisconsulte répondit aux commentaires du requérant par lettre du 2 juillet 2018. Ce courrier précisait que la sentence du 17 mai 2018 n'exigeait aucunement d'annuler la sanction disciplinaire infligée au requérant ni de la supprimer de son dossier administratif individuel. De même, il y était clarifié que l'avis et les recommandations de la Commission contre le harcèlement n'ayant pas été annulés par la sentence, il n'y avait pas lieu de procéder à leur suppression. Le requérant fut à nouveau informé par le Greffe de cette seconde lettre par courriel daté du 2 juillet 2018.

80. Le Tribunal constate, au vu de ce qui précède, qu'il est indéniable que le requérant prit connaissance des modalités selon lesquelles l'Organisation entendait donner exécution à la sentence du 17 mai 2018, dans le cadre de l'échange de communications qui eut lieu, par les soins du Greffier, en application du paragraphe 6 de l'article 60 du Statut du personnel.

81. La question qui se pose alors au Tribunal est celle de savoir si, pour autant, il est possible de considérer que les communications du Jurisconsulte au Greffe du Tribunal dont le requérant a pris connaissance dans le cadre de cette procédure, se rapportaient à un « acte d'ordre

administratif faisant grief au requérant » et faisant courir, conformément à l'article 59, paragraphe 2 du Statut du personnel, les délais impératifs qui y sont prévus pour le contester.

82. Le Tribunal rappelle qu'il est précisé dans cette disposition que « par acte d'ordre administratif, on entend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le/la Secrétaire Général/e ou tout acte officiel accompli par délégation du/de la Secrétaire Général/e ». La jurisprudence du TAOIT en la matière spécifie que par décision, on entend « tout acte accompli par l'organisation défenderesse qui a un effet sur les droits et les obligations d'un agent » ([Jugement n°1203 du Tribunal administratif de l'OIT du 15 juillet 1992](#)) et qui lie l'Organisation à l'égard du fonctionnaire au moment où elle lui est communiquée « dans les formes prévues par l'Organisation [ou] sous une forme différente, à condition qu'on puisse en inférer que l'Organisation a entendu notifier sa décision au fonctionnaire » ([Jugement n°2112 du Tribunal administratif de l'OIT du 30 janvier 2002](#)).

83. En l'absence d'autres indications dans les textes statutaires et réglementaires applicables, le Tribunal est de l'avis que l'échange d'écrits effectué en application du paragraphe 6 de l'article 60 du Statut du personnel peut être considéré comme ayant fait office de procédure de communication au requérant des décisions adoptées sur le fondement de la sentence statuant sur son recours.

84. Partant, le Tribunal estime que les délais impératifs impartis par l'article 59, paragraphe 2, du Statut du personnel pour soulever une réclamation administrative ont commencé à courir à partir de ladite communication. Le Tribunal rappelle que les dispositions pertinentes de cet article prévoient que la réclamation doit être introduite « dans les trente jours à compter de la date de la notification de l'acte en cause » et, en tout état de cause, « dans le cas où cet acte n'a été ni publié ni notifié, dans les trente jours à compter de la date à laquelle le réclamant ou la réclamante en aura eu connaissance » (alinéas b et c dudit paragraphe).

85. Cette conclusion se place dans la droite ligne de la jurisprudence de ce Tribunal qui permet de contester l'exécution d'une sentence par le biais d'une réclamation administrative, suivie, le cas échéant, du dépôt d'un recours devant le Tribunal.

86. La demande administrative que le requérant a présentée le 4 novembre 2019 n'a pas eu l'effet de le dispenser de l'obligation de respecter le délai qu'il encourait à partir de la prise de connaissance de la décision litigieuse. Il en va de même de la réclamation administrative du requérant introduite le 16 janvier 2020, à savoir bien après l'écoulement du délai statutaire de 30 jours. En réalité, par ses actions depuis novembre 2019, le requérant tente de provoquer une nouvelle décision de la Secrétaire générale contre la lettre du 18 juin 2018, lettre sur laquelle le requérant a également eu l'occasion de présenter ses observations le 26 juin 2018 sans la contester formellement. En effet, par l'ensemble de ses prétentions, le requérant invoque, en substance et maintenant, une prétendue exécution inadéquate de la sentence du 18 mai 2018. Or, une demande administrative présentée après l'expiration du délai du recours contentieux est irrecevable et ne saurait avoir pour effet de rouvrir le cours de celui-là (voir Arrêt n° C-10/67 de la CJCE du 22 juin 1967, *Moulijn / Commission de la CEE* (Rec. 1967 p. 191)).

87. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité pour tardiveté soulevée par la Secrétaire Générale doit être retenue et les demandes du requérant visant l'annulation de l'avis de la Commission contre le harcèlement, ainsi que la demande visant la nullité *ab initio* de la sanction disciplinaire qui lui a été infligée, doivent être déclarés irrecevables.

88. En parvenant à cette conclusion, le Tribunal n'est pas sans ignorer le moyen du requérant tiré du harcèlement moral dont il serait la victime, ainsi que du prétendu manquement de l'Organisation à son obligation de lui accorder une protection effective à ce titre. Pour rappel, il s'agit du moyen invoqué par le requérant pour plaider qu'il n'y aurait pas identité d'objet et de cause entre le présent recours et son précédent recours N°583/2017 et que, par conséquent, les exceptions d'irrecevabilité pour non-respect de la chose jugée et tardiveté ne lui seraient pas opposables (paragraphe 43 de cette sentence).

89. Si le Tribunal accorde la plus grande attention aux allégations de harcèlement formulées au titre de l'Arrêté n°1292, il se doit cependant de constater qu'en l'espèce, les faits et griefs invoqués par le requérant pour étayer cette allégation sont essentiellement les mêmes que ceux qui étaient à l'origine de son précédent recours, auxquels se rajoutent des griefs tirés des réponses données aux diverses démarches entamées par le requérant avant de former le présent recours. Le Tribunal se réfère en ce sens aux propos du requérant selon lesquels les réponses à la demande et à la réclamation administratives qui ont précédé son recours contribueraient au harcèlement dont il est la victime et/ou constitueraient un facteur aggravant dudit harcèlement.

3. Absence d'intérêt direct et actuel à agir

90. Concernant la demande du requérant visant à l'annulation de la sanction disciplinaire d'avertissement par écrit, le Tribunal se doit d'observer que cette sanction ne figure plus dans son dossier administratif depuis le 27 juin 2019. Le retrait de cette pièce du dossier administratif du requérant est la conséquence de l'application de l'article 58 du Statut du personnel qui prévoit que la mention de la sanction de l'avertissement écrit ne figure que pour une durée de deux ans au dossier administratif individuel de l'agent/e.

91. Le Tribunal se doit de conclure par conséquent que la demande du requérant est dépourvue d'objet puisque celui-ci est à présent inexistant, et le recours tiré de ce grief irrecevable pour absence d'intérêt direct et actuel à agir.

92. Le Tribunal parvient à la même conclusion s'agissant de la demande du requérant visant l'adoption de mesures adéquates relatives à sa reprise de travail. En effet, au cours de la procédure orale qui s'est tenue devant le Tribunal, celui-ci a été informé par le représentant de la Secrétaire Générale, sans que cette information ne soit contestée par le requérant, que le requérant avait accepté de reprendre le travail sur un poste au sein du Bureau du Représentant spécial de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés. La demande du requérant appelant à l'adoption de mesures adéquates afin qu'il puisse reprendre le travail sereinement, dignement, et au niveau correspondant aux appréciations officielles le concernant, sous réserve d'avis médical, doit donc être considérée comme étant caduque pour défaut d'objet et le recours tiré de ce moyen, déclaré irrecevable.

93. Enfin, au sujet de la demande du requérant visant à faire reconnaître que seuls les rapports d'appréciation validés conformément à l'Arrêté n°1356 sur l'appréciation soient considérés comme des jugements officiels, légaux et faisant foi sur ses comportements professionnels, le Tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 60 du Statut du personnel, il n'a en l'espèce que le pouvoir d'annuler l'acte contesté. La jurisprudence de ce Tribunal est claire quant à l'impossibilité d'avoir un jugement qui vise à obtenir un tel constat (TACE, anciennement CRCE, recours N°179/1994 – Fuchs c/ Secrétaire Général, sentence du 12 décembre 1994) et/ou à imposer un comportement au Secrétaire Général (recours N°474/2011 et 475/2011 Françoise PRINZ (I) et Alfonso ZARDI (I) c/ Secrétaire Général, sentence du 8 décembre 2011).

94. De l'avis du Tribunal, il importe en tout état de cause de garder à l'esprit l'objet et le but de l'exercice d'appréciation, tel qu'il est réglementé par l'Arrêté n°1356 du 12 mars 2014 sur l'appréciation, consistant à « clarifier le travail des personnes relevant de l'effectif du Secrétariat en établissant des objectifs clairs, en appréciant les résultats qu'ils ont obtenus dans la poursuite de ces objectifs (...). L'appréciation entend être un bilan objectif du travail de l'année écoulée ; elle est également l'occasion de fixer des objectifs pour l'année suivante ». Ayant précisé ce point, le Tribunal note que le contenu et la portée des rapports d'appréciation du requérant établis pendant la période concernée par le présent contentieux (de 2016 à 2018), ne sont pas contestés par la Secrétaire Générale, qui d'ailleurs reconnaît ouvertement que la performance du requérant en 2016 et 2017 a dépassé les exigences de ses fonctions (paragraphe 59 des observations de la Secrétaire Générale).

95. De ce fait, l'exception de la Secrétaire Générale soulevée à l'encontre de cette demande du requérant doit également être acceptée, et le recours du requérant est irrecevable en ce qui concerne ce grief.

96. Le Tribunal n'estime pas nécessaire d'examiner les griefs formulés par le requérant sur le fond, le présent recours étant en tout état de cause irrecevable pour les diverses raisons présentées ci-dessus.

III. CONCLUSION

97. Il s'ensuit que ce recours doit être déclaré irrecevable.

IV. SUR LE PREJUDICE ET LES FRAIS DE LA PROCEDURE

98. Dans son mémoire ampliatif, le requérant demande plusieurs sommes à titre d'indemnité en réparation du dommage subi ainsi que pour l'ensemble de ses frais et dépens. Ces demandes sont maintenues dans le mémoire en réplique du requérant.

99. Selon une jurisprudence constante des juridictions administratives, les conclusions tendant à la réparation d'un préjudice doivent être rejetées dans la mesure où elles présentent un lien étroit avec les conclusions en annulation qui ont elles-mêmes été rejetées (voir notamment l'Ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne F-144/11 du 24 juin 2013, Carlos Mateo Pérez contre Commission européenne, points 63 et 64).

100. En l'espèce, il existe un lien étroit entre les conclusions en annulation qui ont été rejetées comme irrecevables et les conclusions indemnitaires, lesquelles doivent, par conséquent, être rejetées pour le même motif.

101. Quant aux frais de la procédure, le requérant ayant succombé en son recours, le Tribunal décide que chaque partie supportera ses propres dépens.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Déclare le recours N° 645/2020 irrecevable ;

Le rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Adoptée par le Tribunal réuni en visioconférence, le 9 décembre 2020, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 15 janvier 2021, le texte français faisant foi.

La Greffière Suppléante du
Tribunal Administratif

La Présidente du
Tribunal Administratif

E. HUBALKOVA

N. VAJIĆ